

Projet de recommandation

relative au recueil du
consentement multi-terminaux

Version soumise à consultation publique jusqu'au 5 juin 2025

Les personnes interagissent désormais avec des sites web ou applications mobiles via une multitude d'équipements terminaux (ordinateur, ordiphone, télévision connectée, tablette, etc.). L'usage de divers terminaux conduit les utilisateurs à être confrontés fréquemment à des demandes de consentement pour l'utilisation de cookies et autres traceurs. Dans ce contexte, certains acteurs du numérique cherchent à implémenter des solutions de consentement multi-terminaux (ou consentement *cross-device*), permettant de recueillir un consentement valable quel que soit le terminal utilisé, via l'authentification de l'utilisateur par un compte. La mise en œuvre d'un dispositif de consentement multi-terminaux est facultative et ne résulte en aucun cas d'une obligation pour le responsable du traitement.

La CNIL a souhaité compléter sa recommandation du 17 septembre 2020 afin de clarifier les obligations des responsables de traitement concernant les modalités pratiques de recueil d'un consentement multi-terminaux en univers logué. Cet ajout rappelle les obligations posées par la réglementation et formule des recommandations pour s'y conformer.

Elle a été élaborée à la suite d'une concertation avec des représentants notamment des professions concernées par la publicité numérique ainsi qu'avec des représentants de la société civile.

Article 1^{er}

Périmètre de la recommandation

Le paragraphe 1-2 de l'article 1^{er} de la recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs » est remplacé par ce qui suit :

« 1.2 – Environnements concernés »

La présente recommandation tient tout particulièrement compte des configurations propres aux environnements web et aux applications mobiles. L'élaboration d'interfaces dans d'autres contextes où le consentement prévu par l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés » est requis peut cependant être source d'inspiration : télévision connectée, console de jeux vidéo, assistant vocal, objets communicants, véhicule connecté, etc.

La recommandation concerne tant les environnements dans lesquels les utilisateurs sont authentifiés à un compte (parfois appelés « univers logués ») que les univers où ils ne le sont pas (« univers non logués »). En effet, le fait que les utilisateurs soient authentifiés ne dispense pas de recueillir leur consentement conformément à l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés », dès lors que des traceurs soumis au consentement sont utilisés.

En revanche, l'article 7 relatif au consentement multi-terminaux concerne uniquement les univers dans lesquels les utilisateurs sont authentifiés. Elle s'applique à l'ensemble des environnements (terminal, navigateur ou application) à partir desquels l'utilisateur du compte s'authentifie. »

Article 2

L'article 7 devient l'article 8. Le nouvel article 7 est ainsi rédigé :

« Article 7

Conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un consentement multi-terminaux dans un univers logué

7.1 – Définition du consentement multi-terminaux et conditions de légalité

Le consentement multi-terminaux est un mécanisme permettant d'appliquer les choix d'un utilisateur concernant la mise en œuvre d'opérations de lecture ou d'écriture d'informations à l'ensemble des environnements (à savoir les terminaux : ordinateur, tablette, ordiphone, télévision connectée, etc., ainsi que le navigateur ou l'application utilisés) à partir desquels il accède à un site web ou une application mobile donnée, sans qu'il ait besoin de les formuler sur chaque terminal. Dans le contexte des univers logués, ces choix ne sont plus rattachés à un terminal mais au compte de l'utilisateur associé au site web ou à l'application mobile. Lorsqu'un utilisateur accède à un site web ou une application mobile et exprime ses choix sur un appareil connecté à son compte ses choix sont automatiquement appliqués aux autres environnements via lesquels il peut également se connecter (comme sa tablette, son ordinateur ou sa télévision connectée). L'utilisateur peut également gérer les choix rattachés à son compte quel que soit le terminal utilisé.

Le consentement multi-terminaux, dans un univers logué, ne peut être mis en œuvre que dans les conditions juridiques rappelées dans les lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux « cookies et autres traceurs ») et aux autres articles de la présente recommandation (notamment l'article 2, paragraphes 2-1 et 2-3), ainsi qu'aux conditions suivantes.

En premier lieu, les choix formulés par les utilisateurs doivent avoir une portée identique pour assurer le respect des règles rappelées aux articles 2 et 3 de la recommandation. Ainsi, si le consentement peut être donné en une fois pour plusieurs terminaux, il doit en être de même pour le refus ou le retrait du consentement.

En second lieu, les utilisateurs doivent être informés de la portée du consentement avant de pouvoir exercer leurs choix afin que celui-ci soit éclairé : l'information doit notamment préciser que les choix seront appliqués pour tous les terminaux sur lesquels l'utilisateur du compte est authentifié.

7.2 - Adapter l'information aux caractéristiques du consentement multi-terminaux

L'information des utilisateurs peut se faire, par exemple, par le biais de la fenêtre de recueil du consentement (aussi appelée *consent management platform* ou CMP).

La CNIL recommande que l'information relative à la portée des choix effectués et la possibilité de les modifier soit ensuite rappelée immédiatement après l'authentification au compte lorsqu'il s'agit d'un terminal qui n'a pas encore été relié au compte, à l'aide d'un

bandeau d'information qui indique, le cas échéant, si les choix associés au compte ont été enregistrés ou modifiés.

7.3 - Gérer la contradiction entre les choix formulés en univers non logué et ceux enregistrés sur le compte

S'agissant des solutions pour gérer cette contradiction

Lorsque des traceurs sont utilisés dans un univers non logué, un terminal sur lequel aucun choix n'est enregistré (lors d'une première visite sur le site via le terminal ou quand les traceurs précédemment déposés sur le terminal ont été effacés) va afficher une fenêtre de recueil du consentement. Or, l'utilisateur est susceptible, avant de s'authentifier, d'exprimer des choix différents de ceux enregistrés sur son compte. Il appartient au responsable de traiter cette contradiction d'une façon qui soit claire et loyale vis-à-vis de l'utilisateur.

La CNIL identifie deux modalités principales qui permettent de résoudre cette contradiction :

- **Modalité 1 :** les choix formulés sur le nouveau terminal avant l'authentification au compte (c'est-à-dire au niveau de la dernière fenêtre de recueil du consentement affichée) écrasent ceux enregistrés précédemment au sein du compte. Les nouveaux choix enregistrés s'appliqueront à l'ensemble des autres terminaux connectés au compte, ce qui présente l'avantage d'assurer que le dernier choix exprimé par l'utilisateur est pris en compte, indépendamment du terminal.
- **Modalité 2 :** les choix enregistrés au sein du compte prévalent sur les choix formulés sur le nouveau terminal avant l'authentification au compte (c'est-à-dire au niveau de la dernière fenêtre de recueil du consentement affichée). Pour être effectif, cette modalité suppose de distinguer le suivi de navigation de l'utilisateur selon qu'il est logué ou non (par exemple via deux cookies et/ou identifiants différents).

La CNIL encourage les acteurs qui souhaitent mettre en place un consentement multi-terminaux à faire émerger une unique modalité afin de faciliter la compréhension des utilisateurs du dispositif, quel que soit l'application mobile ou le site web visité.

S'agissant de l'information spécifique à la gestion des contradictions

L'information doit être adaptée à son contexte d'apparition (authentifié ou non, en cas de contradiction, etc.) afin de limiter les risques de confusion pour l'utilisateur. Une fois authentifié, l'utilisateur doit être informé, de manière claire, de la contradiction entre les choix qui viennent d'être formulés et ceux déjà associés au compte. L'information donnée doit alors indiquer :

- **pour la modalité 1**, si les choix associés au compte ont été enregistrés ou modifiés, comme mentionné au 7.1 ;
- **pour la modalité 2**, l'existence d'une contradiction entre les derniers choix exprimés et ceux qui étaient déjà associés au compte, ainsi que le fait que ces derniers continueront de s'appliquer au sein du compte.

Quelle que soit la modalité, l'information doit préciser les moyens à la disposition de l'utilisateur pour modifier les choix associés à son compte, ce qui peut prendre la forme d'un

bandeau éphémère qui peut être le même que celui visé au paragraphe 7-1 de la recommandation sous réserve d'une information adaptée et spécifique à la gestion des contradictions.

7.4 - Sur l'interaction avec l'univers non logué

Dans le cadre d'un dispositif de consentement multi-terminaux, les choix des utilisateurs en univers logué ne doivent pas avoir d'impact sur les choix préalablement enregistrés en univers non logué (par exemple via un cookie déposé au sein d'un navigateur).

Ainsi, dans le cas de terminaux partagés entre plusieurs utilisateurs (par exemple, un ordinateur familial ou une télévision connectée au sein d'un foyer), les choix individuels associés à un compte donné (éventuellement exprimés sur un autre terminal individuel) ne devraient pas impacter l'ensemble des utilisateurs du terminal partagé lorsqu'ils ne sont pas authentifiés par ce même compte (navigation en univers non logué).

7.5 – Minimiser les données transmises en cas de recours à un sous-traitant

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de consentement multi-terminaux, une attention devrait être portée aux données à caractère personnel échangées avec un prestataire qui pourrait intervenir dans le traitement de données.

En particulier, la CNIL recommande, conformément aux principes de minimisation et de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut (article 25 du RGPD), de ne pas transmettre l'identifiant de compte de l'utilisateur dans la mesure où il contient en clair des données à caractère personnel fournies par l'utilisateur (par exemple, un pseudonyme contenant le prénom, voire le nom, ou une adresse de courrier électronique) au prestataire de la plateforme de gestion du consentement. Elle recommande de lui substituer systématiquement un identifiant technique pour lui permettre notamment de réconcilier les différents terminaux de l'utilisateur. Cette recommandation ne vise pas les identifiants de compte non significatifs (par exemple, une suite de caractères aléatoires ou un hashé).

7.6 – Évolution vers un mécanisme de consentement multi-terminaux

Lorsque le recueil du consentement évolue vers un mécanisme de consentement multi-terminaux pour un site web ou une application mobile, les responsables de traitement devront recueillir un nouveau consentement libre, spécifique, éclairé et univoque. En effet, le consentement exprimé sur un terminal donné préalablement au passage à une gestion du consentement multi-terminaux ne pourra pas être considéré comme valide pour d'autres terminaux, l'utilisateur n'ayant pas été informé de la portée multi-terminaux de son consentement.

7.7 – Bonne pratique : permettre aux utilisateurs de faire des choix distincts par terminal

A titre de bonne pratique, la CNIL encourage le responsable du traitement à laisser aux utilisateurs la possibilité de revenir sur leurs choix, terminal par terminal, afin d'avoir la possibilité de différencier leurs usages et la gestion de leurs données à caractère personnel en

fonction des contextes dans lesquels ils accèdent au service et, donc, des terminaux qu'ils utilisent.

En pratique, cette possibilité pourrait être accessible, par exemple, au niveau du panneau de configuration qui permet la gestion et le retrait du consentement associé au compte. »

Projet